

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.865 du 3 octobre 2012

A. 203.411/VIII-7895

En cause : **DELCHAMBRE** Jeannine,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Wavre (Bierges),

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par Jeannine DELCHAMBRE qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 29 novembre 2011 par la partie adverse décidant, dans le cadre de la sélection d'un concierge pour le bâtiment du District Routier d'Ottignies, que sa candidature n'est pas retenue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 juin 2012 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric D'OOGHE, loco M^e Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 juin 2012, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.